

## LA LETTRE D'INFORMATION DU GROUPE ROEDERER CABINET D'ASSURANCE TRANSFRONTALIER - CESAR - RABNER & ROEDERER

### ÉDITO

Chers clients,

L'évolution des modes de consommation des produits et services est sensible dans toutes les activités, et l'assurance n'y échappe pas. Ce mouvement trouve partiellement une réponse avec la **digitalisation** à marche plus ou moins forcée **des interactions entre les consommateurs et les offreurs**.

Roederer a décidé de préférer au big bang digital prôné par certains, un mouvement continu dans le temps et en profondeur de **rénovation de nos échanges d'informations** dont vous trouverez de nombreux exemples dans les pages qui suivent (application smartphone, DSN, téléconsultation, RGPD, ...).

Nous nous donnons donc les moyens de **répondre présents à l'ère du digital**.

Par ailleurs, notre fonction de veille nous amène à **suivre avec attention les projets du gouvernement** en matière de « **reste à charge 0** » des **garanties optiques, prothèses dentaires et auditives** qui, selon le choix du parlement, auront un **impact plus ou moins important sur les contrats complémentaire santé** dans nos entreprises et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Bonne lecture,  
Geoffroy ROEDERER  
Président



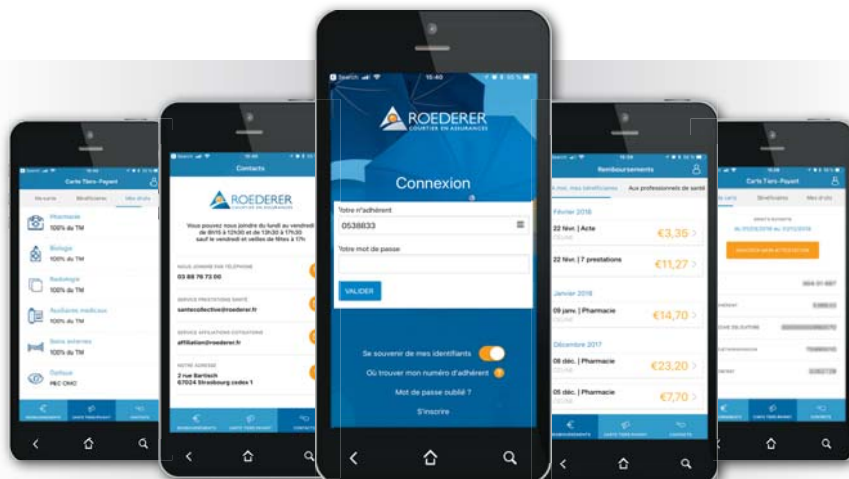
## VOTRE CARTE DE TIERS-PAYANT À PORTÉE DE MAIN !

En mars 2018, la **nouvelle application Roederer a été lancée**. Ce projet a été initié **dans le cadre de la refonte du site roederer.fr** afin de rendre accessible l'ensemble des données de votre espace depuis votre smartphone.

Cette nouvelle application met à votre disposition :

- ▶ Une **carte de Tiers-Payant embarquée** dans l'application avec un **module d'export pour l'envoyer** directement sur le mail de l'assuré ou celui du professionnel de santé,
- ▶ Une **liste des bénéficiaires au contrat**,
- ▶ Un **design plus moderne**, pour une **expérience client plus intuitive**,

Au-delà de ces nouveautés, **vos remboursements de santé sont toujours consultables depuis l'application**.



Rendez-vous sur les stores pour télécharger l'application !



EN SAVOIR +

[conseil@roederer.fr](mailto:conseil@roederer.fr)



Le Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD issu de la Directive Européenne 2016/679CE **entrera en vigueur le 25 mai prochain**. Quel est **l'objectif de l'Europe** à travers ces nouvelles dispositions ? Quelles sont **les principales implications de ce nouveau texte** ? Quelles sont **les étapes pour se mettre en conformité** ? Quelles sont **les actions menées par Roederer** pour la protection des données à caractère personnel de ses clients ?

### **Rétablir la confiance des citoyens en l'économie numérique**

Les objectifs poursuivis par la Commission Européenne sont de **rétablir la confiance des citoyens en l'économie numérique** et de leur **redonner le contrôle sur leurs données à caractère personnel**. Nous connaissons tous à ce titre, au travers des médias, les dérives portant sur des méthodes de collecte déloyales ou sur des utilisations abusives de telles données. La lumière est bien souvent faite sur les très grandes entreprises dites GAFA (acronyme issu des noms des principaux géants de l'internet).

À ce jour le dispositif en matière de protection des données en France relève de **la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978** qui a été modifiée et complétée tout au long de son existence notamment par la loi du 6 août 2004. Pour rappel, cette dernière avait pour objectif de transposer une directive européenne datant de 1995, avec la loi du 7 octobre 2016 « pour une République Numérique ».

### **Protection des données : mise en application de mesures par la CNIL**

Le régime actuel consiste à informer ou **faire une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale Informatique**

**et Libertés (CNIL)**, pour le traitement des données à caractère personnel.

Outre l'information de la CNIL sur l'existence de ces traitements, les déclarations supposent la **mise en application d'un certain nombre de mesures visant à garantir la protection de ces données**. La CNIL effectue d'ailleurs des contrôles et **dispose d'un pouvoir de sanction**, déjà renforcé par la loi « pour une République Numérique » en 2016.

Sanction qui peut aller d'un simple avertissement à une amende administrative d'un maximum de 1.000.000€ (2.000.000€ en cas de récidive).

### **Mise en conformité des entreprises par un procédé interne**

Le bouleversement et la frénésie actuelle autour du RGPD s'explique par une modification en substance de ce modèle. En effet, le règlement prévoit que désormais **toute structure traitant des données personnelles** devra **mettre en œuvre son propre système interne** visant à garantir non seulement la protection et la sécurité des données mais également garantir la faculté pour chaque citoyen d'user des droits qui lui sont octroyés à ce titre. Il s'agit ici du principe d'« **accountability** » c'est-à-dire, un principe de responsabilisation.

Parmi les grandes mesures du RGPD on peut citer :

- ▶ l'obligation pour certaines entreprises de **désigner un Data Protection Officer (DPO)**, traduit en français par « Délégué de la Protection des Données »,
- ▶ la **mise en œuvre de dispositifs spécifiques pour recueillir le consentement auprès de l'utilisateur** pour certains traitements,
- ▶ la **réalisation d'études d'impact** pour certains traitements,
- ▶ la **mise en application du principe de minimisation des données**,
- ▶ la **définition des modalités** permettant de prendre en compte la protection des données personnelles dans tout projet les impliquant (principe du « *privacy by design* »).

Il ne s'agit ici que d'un aperçu de quelques éléments essentiels liés à la mise en conformité au RGPD.

Outre la révolution que représente ce dispositif, le RGPD donne à la CNIL et à ses homologues européens la possibilité d'**utiliser des moyens de sanction réellement coercitifs**, notamment pour les amendes administratives. Elles peuvent désormais atteindre 10 millions d'euros ou 2% du chiffre d'affaire mondial d'une entreprise, voire pour certaines infractions, 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaire mondial de l'entreprise. Parallèlement, la CNIL renforce actuellement ses effectifs pour permettre la mise en œuvre des contrôles.

## Accompagnement des entreprises dans la mise en place du nouveau dispositif de protection des données

Compte-tenu d'une relative complexité des enjeux, de l'aggravation des sanctions possibles et d'une date de mise en application fixée au 25 mai 2018, **toute société devrait déjà avoir entrepris les démarches utiles pour sa mise en conformité**. Si tel n'est pas le cas, les actions doivent être menées dès aujourd'hui et certains spécialistes proposent d'assister les organismes concernés dans la mise en œuvre de leur processus.

**Le Groupe Roederer**, pour qui le sujet est entendu comme un enjeu majeur, a **débuté ses travaux dès le début de l'année 2017 bénéficiant de l'accompagnement de spécialistes** en la matière, afin que chaque client puisse bénéficier des effets protecteurs du RGPD à la date de sa mise en application.

Toutefois, à quelques jours de l'entrée en vigueur de la directive, **certains mécanismes et notions prévus dans le règlement méritent encore des éclaircissements** de la part du législateur français et de la CNIL. Aussi, cette dernière a précisé que lors de ses contrôles, si elle apprécierait de manière stricte les obligations déjà applicables et que le RGPD ne soit pas modifié, elle serait plus clémente dans sa vision des nouvelles obligations préférant **accompagner l'entreprise dans ses travaux de mise en conformité** plutôt que de la sanctionner.

Cette position constructive de la CNIL dépendra néanmoins de l'état d'avancement desdits travaux et de la preuve de la volonté des organismes d'atteindre le meilleur niveau de conformité et ce, dans les meilleurs délais.

## ASSURANCE DE DRONE : POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE SE PROTÉGER ?



Le marché des drones civils connaît un **développement rapide**, alors que le **cadre réglementaire se renforce** et que le **marché de l'assurance s'organise**. Leur usage est de plus en plus **encadré par la législation française**. En effet, les drones sont des objets volants télépilotes et entrent donc dans la **catégorie d'activité aérienne**. Un autre aspect réglementaire concerne le respect de la vie privée d'autrui.

L'industrie, l'agriculture, le transport et la logistique, la sécurité, les médias, les assurances... **peu de secteurs échappent aux usages professionnels multiples des drones civils**. Plusieurs catégories de drones (par exemple selon leur poids) et plusieurs scénarios (zone peuplée ou non, avec ou sans survol de tiers, avec navigation en vue ou hors vue) ont été définis qui précisent les obligations. Il est à noter qu'un drone de loisir n'est pas véritablement un jouet et que **son pilote doit respecter lui aussi une réglementation stricte**.

### Pourquoi assurer votre drone ?

Vous êtes **responsable des dommages corporels causés à des tiers ou des dégâts matériels** causés à des infrastructures. Un volet pénal peut s'ajouter si vous enfreignez la réglementation.

C'est alors **l'assurance responsabilité civile (RC) qui est indispensable** pour couvrir des dégâts qui pourraient être causés par votre appareil télépilote. Dans un cadre de loisir, cette assurance est facultative, mais vivement recommandée, et est **obligatoire s'il s'agit d'une utilisation professionnelle**.

L'usage d'un drone de loisir n'est **pas toujours garanti par le volet RC de votre contrat d'assurance habitation**. Il convient de le vérifier et/ou de **demandeur une extension lorsque c'est possible**. En cas d'incident, le propriétaire du drone qui n'a pas souscrit à une assurance pour ce type d'accident, devra **assumer lui-même les conséquences financières**.

Au-delà de la RC, pour **protéger votre drone s'il a une valeur importante**, ou si vous voulez être certain d'être garanti de manière étendue, il est souhaitable de **souscrire à une assurance spécifique drone qui ajoutera un volet « bris de machine »** pour les dommages liés à votre aéronef ou encore aux accessoires, et le cas échéant le risque d'atteinte à la vie privée.



La DSN (Déclaration Sociale Nominative) permet de **remplacer l'ensemble des déclarations périodiques et diverses formalités administratives** que les employeurs adressent à de nombreux organismes (CPAM, URSSAF, AGIRC ARRCO, Organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc.). Cette déclaration repose sur la **transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données** issues de la paie et sur des signalements d'événements.

Une mise en place progressive a été initiée, dont l'objectif final est la généralisation de la DSN d'ici janvier 2020. Aujourd'hui, tout employeur du secteur privé doit produire mensuellement la Déclaration Sociale Nominative. Le déploiement est **considéré comme achevé pour le Régime Obligatoire** :

- ▶ **1 500 000** entreprises déclarent chaque mois 19 000 000 salariés,
- ▶ en matière d'assurances collectives (complémentaire santé et prévoyance), seul **un tiers des entreprises** (490 000) déclare la DSN sur les 8 700 000 assurés affiliés,
- ▶ concernant Roederer, nous réceptionnons des flux pour **la moitié de nos clients**.

Une **fiche de paramétrage est disponible** depuis le lien suivant : <https://www.net-entreprises.fr> pour envoyer de façon mensuelle, le fichier produit à partir de la paie. Les **informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés** sont ensuite communiquées aux organismes et administrations concernés.

Pour les entreprises qui déclarent leur DSN aux organismes complémentaires, un **nouvel outil de contrôle de la qualité de leur paramétrage est mis à disposition gratuitement** sur le site internet du Groupement d'Intérêt Public « Modernisation des Données Sociales ».

Cet outil téléchargeable depuis <http://www.dsn-fpoc.fr/> doit permettre d'**identifier les anomalies de paramétrage du logiciel de paie par rapport aux données** issues de la fiche de paramétrage.

Concernant les fins de contrats à durée déterminée, la **norme DSN évolue en 2018** et fait apparaître une nouvelle rubrique dans le bloc « fin de contrat » : « S21.G00.62.016 - Maintien de l'affiliation du salarié au contrat collectif ». Cette information **permet de détecter les situations de contrats à durée déterminée qui vont se poursuivre** le mois suivant.

À propos des cotisations, **les outils d'intégration de données de Roederer sont en cours d'évolution** pour permettre la prise en compte de vos déclarations dans le bloc S21.G00.20 « Versement organisme de protection sociale ». Compte tenu du caractère sensible de cette donnée, un contrôle préalable visant à vérifier sa cohérence sera mis en œuvre avant importation. Notre objectif du premier semestre 2018 est de **fiabiliser progressivement le contenu de cette zone avec nos clients avant d'en automatiser le traitement**.

Parmi les nouveautés à venir, un **projet de dématérialisation des paiements** nommé Cotizen est en cours. **Nouveau service de paiement dématérialisé**, Cotizen est destiné aux entreprises et tiers-payeurs afin de **régler rapidement en ligne les cotisations dues aux organismes** de retraite complémentaire, de prévoyance, santé et retraite supplémentaire autres que celles réglées dans la DSN.

## Du RSI au régime général de la Sécurité Sociale

Précédemment, les indépendants étaient rattachés au RSI (Régime Social des Indépendants). Celui-ci ayant été condamné au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi sur le financement de la Sécurité Sociale pour 2018, **l'affiliation se fait dorénavant auprès du régime général de la Sécurité Sociale** afin de simplifier la gestion de la protection sociale des indépendants.

Cette intégration des travailleurs indépendants au sein du régime général sera progressivement mise en place sur une période de deux ans. De fait, les anciennes caisses régionales RSI sont devenues **des agences de Sécurité Sociale pour Indépendants** dédiés aux auto-entrepreneurs, artisans, commerçants et professions libérales non réglementées.

## Décret sur la mise en œuvre et l'accompagnement de la suppression du RSI

Le décret n°2018-174 a confirmé la suppression du RSI le 9 mars 2018, précisant notamment, les fonctions et constitution à la fois du comité de pilotage et du comité de surveillance de cette réforme, ainsi que celles du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI):

- ▶ Le **comité de pilotage**, constitué des directeurs de la Cnam, de la Cnav et de l'Acos, **se réunira au moins une fois par mois** jusqu'au 31 décembre 2019. Il a pour mission d'élaborer les modalités selon lesquelles les caisses gèreront auprès des travailleurs indépendants les prestations et le recouvrement des cotisations.
- ▶ Le **comité de surveillance se réunira de son côté au moins quatre fois par an** jusqu'au 31 décembre 2020. Cette instance sera constituée :
  - du directeur de la Sécurité Sociale,
  - du président de la caisse nationale pour la Sécurité Sociale des travailleurs Indépendants,
  - du directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat,
  - de neuf personnalités choisies « en raison de leurs compétences ou de leur expérience ».Lesdites nominations seront effectuées par voie d'arrêté.

Ce décret encadrera le comité de pilotage, qui soumettra les étapes de déploiement de la réforme et devra **réaliser chaque semestre, un bilan à transmettre aux ministres chargés de la sécurité sociale** et du budget. Le comité de pilotage en question est accompagné d'un panel de travailleurs indépendants constitué de manière aléatoire.

Concernant le **fonctionnement du CPSTI**, son assemblée générale et chaque instance régionale comprendront chacune 24 membres :

- ▶ quinze **représentants des travailleurs indépendants**,
- ▶ sept **représentants des travailleurs indépendants retraités**,
- ▶ deux **personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la Sécurité Sociale**.

Parallèlement, ce décret se veut **plus souple au niveau des retards de paiement des cotisations des indépendants**. Le taux de majoration **passera de 0,4% à 0,2%**, et il a été précisé que « cette

majoration complémentaire est abaissée à 0,1% en cas de paiement des cotisations et contributions faisant l'objet du redressement dans les trente jours suivant l'émission de la mise en demeure ».

## Les Indépendants engagés dans une procédure de désaffiliation, appelés à rétablir leur situation

Le 22 février, le **tribunal correctionnel de Paris a invité les indépendants en process de désaffiliation à rétablir leur situation**. Cette décision fait suite à la **condamnation de quatre hommes et deux associations**, pour avoir incité, et ce depuis de nombreuses années, à ces procédures de désaffiliation.

Claude Reichman, **fondateur du Mouvement pour la liberté de la protection sociale**, fait partie des **condamnés**. Le principal argument avancé étant le terme du monopole de la Sécurité Sociale, initié par des directives européennes.



## LE CHIFFRE DU MOIS

Les contrats de retraite à cotisations définies (Plan d'Épargne Retraite Entreprise – article 83/Madelin) ont un **taux de base de 1,35% et bénéficient d'un bonus** de :

- ▶ **0,85%** si l'encours du contrat au 31/12/2017 est investi à plus de 40% en unités de compte,
- ▶ **1,05%** si l'encours du contrat au 31/12/2017 est investi à plus de 50% en unités de compte.

Gamme multisupports standard :

Part UC < 40%	40% ≥ Part UC < 50%	Part UC ≥ 50%
1,35%*	2,20%*	2,40%*

\* Taux net de revalorisation

**NB** : La part UC est appréciée sur la base de la somme des encours des affiliés du contrat.

Les **revalorisations des rentes en cours de service** de la gamme multisupports au titre de 2017 sont fixées avec un **taux de 1,35%** (brut du taux technique qui doit être déduit).



Prise de possession, livraison, réception ou levée des réserves : tous ces termes juridiques ou techniques ne font pas référence aux mêmes notions. Pourtant, leur maîtrise s'avère indispensable pour quiconque souhaite activer **la garantie « responsabilité civile décennale »** des locataires d'ouvrage (c'est-à-dire des entreprises ayant participé à la réalisation des travaux) courant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage en cas d'impropriété à destination de celui-ci ou de problèmes de solidité.

### L'exemple qui suit est issu d'un sinistre récent

Notre assuré, **entreprise du bâtiment**, titulaire d'un lot sanitaire, a vu récemment sa **responsabilité décennale recherchée alors que son marché n'était que réceptionné partiellement**.

En effet, **son contrat prévoyait la réalisation de travaux pour plusieurs tranches de bâtiments**. Les travaux étaient en cours sur la dernière tranche, alors que la première avait fait l'objet d'une prise de possession des lieux par les propriétaires des appartements.

L'un d'entre eux a été **victime d'une fuite d'eau quelques jours après son entrée dans les lieux**. C'est à ce titre que **la responsabilité de notre assuré a été recherchée**. L'assureur a refusé de prendre en charge le dossier en raison d'une **absence de réception définitive du marché concerné**.

### Distinguo des notions

La **livraison** n'est une modalité prévue que dans les cas de **vente en l'état futur d'achèvement de constructions**. Celle-ci est un acte juridique par lequel **l'acquéreur reçoit l'ouvrage et confirme ainsi l'exécution du contrat de vente**. Celle-ci se solde par un procès-verbal de livraison transmis à la remise des clés.

La **réception** quant à elle **ne concerne que les contrats d'entreprise**. Il s'agit d'un **acte juridique** par lequel le maître d'ouvrage accepte la livraison des marchés réalisés par les entreprises intervenantes, avec ou sans réserve. La livraison et la réception peuvent parfaitement s'exécuter de manière simultanée.

Qui dit **réception ne dit pas forcément achèvement des travaux** : en effet, on peut tout à fait réceptionner un ouvrage avec des réserves liées à l'achèvement de certains travaux. Dans tous les cas, **seule la réception fait courir le délai d'assurance décennale**.

En principe, celle-ci est **réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage** ou par **la personne la plus diligente au chantier**. Une entreprise participante à l'opération de construction peut donc tout à fait être amenée à solliciter la mise en place de ces opérations.

Le maître d'ouvrage peut déléguer cette faculté par un mandat spécial. **À défaut de mandat précis, le procès verbal réceptionné n'aura aucune valeur juridique**.

L'opération de réception est bien souvent unitaire, c'est-à-dire effectuée le même jour pour tous les intervenants à la construction. Cependant, elle peut également être réalisée par lots séparés. Dans un tel cas, **une date commune de réception doit être trouvée pour faire courir le délai de garantie décennale**.

### Les différents types de réception et leurs conséquences juridiques

La réception peut être **expresse amiable ou judiciaire**. Celle-ci se solde la plupart du temps par un procès-verbal contradictoire, faisant preuve de celle-ci.

Pour ce faire, toutes les entreprises concernées par le chantier doivent être convoquées et représentées.

La réception peut aussi **être tacite** : et c'est là que le bât blesse. Dans un tel cas, aucun document juridique officiel ne peut être produit.

Cependant, **la jurisprudence a établi des critères** permettant de déterminer la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de réceptionner son lot :

- ▶ **l'ouvrage doit être achevé,**
- ▶ **la prise de possession des habitants** doit être effective,
- ▶ **un règlement intégral du prix des travaux** doit être établi.

La date exacte de réception pourra être fixée à la date de prise de possession des locaux ou du règlement intégral du prix du marché.

Dans notre exemple, nous avons pu prouver que **les trois critères de la réception tacite** **avaient été remplis** pour la tranche concernée des travaux. La **garantie décennale pouvait donc être activée** pour permettre la prise en charge du dossier.

## LES NOUVEAUTÉS DU GROUPE ROEDERER

### Arrivée de Richard Juste, nouveau responsable de l'équipe de Metz



« Je suis, pour ma part, ravi d'avoir intégré cette belle équipe, en qualité de responsable de site depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et d'œuvrer ainsi au rayonnement du groupe en Lorraine, toujours dans la perspective de construire les meilleures solutions avec et pour nos clients. »

Richard Juste, Responsable Site de Metz.

L'équipe de Metz est composée de 18 collaborateurs. Tous les services du Groupe y sont représentés :

- ▶ le service **Gestion**,
- ▶ l'**Assurance des Biens et Responsabilités**,
- ▶ Roederer **Patrimoine**,
- ▶ ainsi que le service **Assurance de Personnes** et le pôle **Santé et Vie Individuelles**.

Tous les acteurs de notre bureau sont **mobilisés au quotidien pour satisfaire nos clients** en les plaçant au centre de nos préoccupations, dans une vision à long terme.

### Mémento Social : connaître l'évolution de la réglementation sociale en 2018



La réforme sur les cotisations salariales et le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale amènent à **de nombreuses évolutions sociales**.

Ainsi, Roederer met à votre disposition un mémento social pour connaître notamment, **les charges retenues sur le salaire** et le **barème des remboursements de la Sécurité Sociale pour 2018**.

Un bon moyen de se tenir informé sur la **réglementation sociale applicable en 2018**.

Vous pouvez le télécharger depuis notre site : [www.roederer.fr](http://www.roederer.fr)

## ASSURANCE VIE ET PFU, QUELLES CONSÉQUENCES ?

L'assurance-vie est impactée par la **mise en place du prélèvement forfaitaire unique** seulement en cas de rachat. La fiscalité applicable en cas de décès reste inchangée.

### Les règles applicables

Jusqu'ici, **les produits étaient taxés avec les autres revenus au barème progressif selon votre tranche d'imposition** de 0 à 45%. Cependant, vous pouviez opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire : **les intérêts compris dans le rachat étaient alors taxés à 35, 15 ou 7,5%** selon la durée du contrat (jusqu'à 4 ans, de 4 à 8 ans, ou supérieure à 8 ans).

Vous pouviez toujours bénéficier d'un abattement de 4 600 € ou 9 200 € en fonction de votre situation familiale après 8 ans de détention.

Désormais, **les produits générés par des versements réalisés après le 27 septembre 2017 seront soumis au prélèvement forfaitaire unique** selon des règles spécifiques.

### Les étapes d'un rachat avec la nouvelle fiscalité

Sans option « globale » pour le barème progressif, **l'impôt définitif sera en général identique au montant prélevé à la source**. En revanche, le montant de l'impôt définitif peut varier lorsque votre contrat a plus de 8 ans.

- ▶ **Si vous avez versé plus de 150 000 € en assurance-vie** : seule une partie des intérêts pourra bénéficier du taux de 7,5%, le reste sera taxé à 12,8%. Vous pouvez donc avoir un reliquat d'impôt à payer.
- ▶ **Vous bénéficiez de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €**, mais il n'en est pas tenu compte au moment de la retenue à la source. Une partie du montant prélevé vous sera alors restituée.

### Faut-il ouvrir de nouveaux contrats ou verser sur vos contrats existants ?

Dans la plupart des cas, **il est préférable de ne plus verser sur les contrats existants** et d'en **souscrire de nouveaux**. Ceci vous évite de « mélanger » les intérêts soumis à des régimes différents selon la date de versement des primes. Ainsi, en cas de rachat, vous pourrez « cibler » votre fiscalité.

### Sur quel contrat faire un rachat ?

Si vous devez effectuer un rachat sur un contrat d'assurance-vie, préférez :

- ▶ **les contrats à la fiscalité la moins favorable** en cas de décès,
- ▶ **ou les nouveaux contrats** car **la base imposable sera plus faible** et le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu sera de 12,8%, voire 7,5%.

## LES INDICES

### Indice FFB du coût de la construction (base I au 1.1.1941)

L'indice FFB du coût de la construction (ICC FFB) est un indice trimestriel, base I au 1<sup>er</sup> janvier 1941. Il est calculé par la Fédération Française du Bâtiment. [www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr)

Année	1 <sup>er</sup> Trim.	2 <sup>e</sup> Trim.	3 <sup>e</sup> Trim.	4 <sup>e</sup> Trim.
2017	955,8	960,1	965,6	974,8
2016	929,5	931,2	953,9	942
2015	930,8	931,7	932,7	929,5
2014	924,9	925	926,8	930,8
2013	919,8	915,8	914,4	920,8
2012	901	898,5	901,5	903,1
2011	875,2	875,7	879,7	879,8

### Indice Risques Industriels (RI)

L'indice RI est l'indice sur lequel sont indexés tous les contrats d'assurances dommages des entreprises dont le contenu à assurer (matériels et/ou marchandises) a une valeur supérieure à 150 fois la valeur en euros de l'indice RI (dixit le Traité des Risques d'Entreprises- FFSA).

Année	Au 1 <sup>er</sup> janvier	Au 1 <sup>er</sup> avril	Au 1 <sup>er</sup> juillet	Au 1 <sup>er</sup> octobre
2018	5987	6019		
2017	5807	5846	5899	5948
2016	5840	5819	5796	5783
2015	5783	5805	5814	5819
2014	5746	5751	5758	5772
2013	5711	5716	5769	5753

### Indice bâtiment BT 01 pour l'achat sur plan

(France entière - base 100 janvier 2010 H.T.)

Depuis la publication de l'indice d'octobre 2014, l'indice BT 01 est passé en base janvier 2010, ce qui signifie un changement de référence (moyenne de 2010 = 100). Pour obtenir l'équivalent en base 1974 (l'ancienne base), il faut multiplier le nouvel indice par un coefficient de raccordement égal à 8,3802.

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
2017	105,7	105,9	106,1	106,3	106,2	106,2	106,3	106,6	106,7	107,1	107,2	
2016	103,3	103,2	103,2	103,3	13,8	104,4	104,5	104,7	104,8	104,8	104,9	105,2
2015	104,1	104,5	104,5	104,5	104,7	104,6	104,6	104,5	104	103,8	103,7	103,6
2014										105,1	104,7	104,5

## SOIRÉE CLIENTS 2018



Les clients du Groupe Roederer ont été les spectateurs du **Cadre Noir de Saumur**, en mars dernier. Un spectacle qui suit la trajectoire du soleil, de l'aube au crépuscule, accompagné par la voix de la comédienne Pascal Vignal. Des moments forts entre l'écuyer et l'animal, **garants de la tradition d'équitation à la française.**



## TOUT ROEDERER DISPONIBLE 24H/7J

Avec les services en ligne Roederer, gardez un accès permanent à l'ensemble de nos prestations et soyez avertis en temps réel de vos remboursements.



Espace client Assurés  
[www.roederer.fr](http://www.roederer.fr)



Application Smartphone  
Roederer



Alerte SMS  
Remboursement

Suivez nos actualités sur

[YouTube](#) [LinkedIn](#) [viadeo](#)

Relevés, notifications de remboursement, actualités, points de contact... vous restez informés à **tout moment, où que vous soyez.**



## LES PERLES DU COURRIER

- Mon épouse ne cuisine pas plus mal qu'une autre, mais je serais plus tranquille si vous ajoutiez au contrat d'assurance de la maison une garantie contre les intoxications alimentaires.
- Il est exact que mon chien a mordu le petit garçon alors qu'ils jouaient ensemble gentiment, mais je n'étais pas assez près pour savoir lequel des deux a commencé à mordre l'autre.
- Depuis mon accident, j'étais le patient le plus patient de mon médecin traitant, mais si vous tardez à m'envoyer un chèque, je serai le plus impatient de vos clients.
- Vous savez que je ne suis pas un homme à histoire. Je n'ai pas protesté quand le chien d'à côté a sauté à la tête de mon fils et lui a fait tomber ses lunettes. Je les ai réparées tant bien que mal avec de la crazy glue mais j'en ai trop mis, ça a coulé sur les verres et depuis, mon fils n'arrête pas de loucher. Pensez-vous que je puisse me faire payer des lunettes neuves par le propriétaire du chien ?
- Dites-moi à quel âge les enfants changent de prix ?
- Les pompiers ont tout inondé avec leur trompe.
- En voulant prendre ma voiture ce matin je me suis rendu compte qu'elle avait une fracture.

[www.roederer.fr](http://www.roederer.fr)

Orias n° 07000336 - [www.oriass.fr](http://www.oriass.fr)



ROEDERER - 2, rue Bartisch - 67100 Strasbourg - E-mail : [conseil@roederer.fr](mailto:conseil@roederer.fr) - Tél.: 03 88 76 73 00 - Fax : 03 88 76 73 10  
RCS Strasbourg B339 623 860 - N° SIRET : 339 623 860 00055 - N° TVA : FR 82339623860 - Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution : ACPR - 61 rue Taibout - 75436 Paris Cedex 09 - Traitement des réclamations : consultable sur notre site internet ou auprès du responsable conformité au 03 88 76 73 00.  
Médiation de l'Assurance - CSCA / TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 - Mail : [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org)  
Directeur de la publication : Hamza ELYAAGOUBI - Dépôt légal : avril 2018 - N° d'ordre : 082013 - Réalisation : Laura Eyl Consulting - Photos : Fotolia, Pixabay.